



**Ordre
des agronomes
du Québec**

**COMMENTAIRES DE L'ORDRE DES
AGRONOMES DU QUÉBEC**

**concernant le projet de règlement modifiant le
*Règlement sur les exploitations agricoles (REA)***

au

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
des Parcs du Québec
(MDDEP)

***Commentaires présentés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et
des Parcs (MDDEP)***

Ordre des agronomes du Québec, le 21 décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Commentaires sur le projet de règlement modificatif	2
II-1 Transmission du bilan de phosphore (art. 35.1)	2
II-2 Rotation des cultures (art. 50.3).....	4
II-3 Annexes VI et VII	4
Commentaires sur les autres dispositions du REA	5
III-1 Dispositions relatives aux amas de fumier au champ (art. 9.1 et 9.1.1)	5
III-2 Organisation générale du REA.....	6
Conclusion.....	8

Introduction

L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) a pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)¹. Par le présent mémoire, il désire faire part de ses commentaires quant au contenu de ce nouveau règlement, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs².

À la lecture de ce projet, l'OAQ a cru nécessaire de porter certaines dispositions de l'actuel Règlement sur les exploitations agricoles à l'attention du MDDEP qui ne sont pas visées par les modifications. Ces dernières nous paraissent, d'ailleurs, insuffisantes pour régler les problèmes vécus actuellement sur le terrain par les agronomes et leurs clients.

Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, nous devons faire une petite mise en contexte.

Depuis l'entrée en vigueur de la première version du REA, l'agroenvironnement a fait de grands progrès au Québec en raison, entre autres, de l'amélioration des formations universitaires et continues ainsi que de la création et de la mise à jour des différents outils d'encadrement de l'OAQ³. Les compétences des agronomes en agroenvironnement sont reconnues et appréciées par leurs clients.

Nous croyons que le MDDEP doit maintenant tenir compte de cet état de fait. Si le caractère embryonnaire de l'agroenvironnement pouvait justifier, il y a plus d'une décennie, des normes rigides et inflexibles, cela n'est plus nécessaire aujourd'hui.

Lors de la dernière assemblée annuelle de l'OAQ et des consultations que nous avons menées sur votre projet de règlement, les agronomes exerçant en agroenvironnement nous ont très clairement dit qu'il était maintenant nécessaire pour le MDDEP de changer de cap. L'agroenvironnement doit être plus qu'une série d'opérations mathématiques si l'on désire atteindre, voire dépasser, les objectifs que nous nous sommes fixés en matière de protection de l'environnement et d'augmentation de productivité.

C'est en tenant compte de cette évolution de l'agroenvironnement ainsi que de ses praticiens que l'OAQ vous soumet les commentaires qui suivent.

¹ (2011) 143 G.O. 2, 4631B.

² Ci-après « MDDEP ».

³ L'OAQ a, notamment, produit les documents suivants : *Grille de référence relative à un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)*, *Recommandation pour déterminer la superficie minimale en culture afin de disposer de la charge de phosphore*, *Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols* et *Ligne directrice sur les épandages post-récoltes des déjections animales*.

Commentaires sur le projet de règlement modificatif

II-1 Transmission du bilan de phosphore (art. 35.1)

L'article 35.1 prévoit que le bilan de phosphore doit être transmis, au MDDEP, au plus tard le 15 mai de chaque année, par voie électronique, par un agronome. Ce dernier doit alors attester différents renseignements. Une fois le bilan reçu, l'agronome obtient un accusé de réception du MDDEP.

II-1A Échéance pour le dépôt du bilan de phosphore

La détermination du 15 mai comme date d'échéance cause de nombreux problèmes aux exploitants agricoles et aux agronomes. En effet, à cette date, de 15 % à 20 % des exploitants agricoles n'ont pas terminé leur plan de culture, entre autres, en raison du temps qui peut influencer sur le choix de culture. Or, le choix de culture a un effet déterminant sur le calcul du bilan de phosphore.

De plus, la date du 15 mai correspond à un moment d'intense activité pour les agronomes et leurs clients, ce qui limite le temps accordé à la bonne compréhension du bilan de phosphore par l'exploitant agricole.

L'OAQ suggère de remplacer la date du 15 mai par celle du 30 juin. À la fin juin, les plans de culture sont terminés et la plupart des ententes d'épandage sont conclues. Cela évite aux agronomes de préparer des documents inutiles ou rapidement périmés, qui devront, ensuite, être presque entièrement refaits.

En effet, en reportant la date d'échéance, le MDDEP laisserait à l'agronome le temps de bien expliquer, à l'exploitant agricole, le contenu du bilan de phosphore applicable à la saison de culture en cours.

II-1B Mode de transmission du bilan de phosphore

L'OAQ croit qu'il faudrait prévoir une solution de rechange pour la transmission électronique des bilans de phosphore. Pour un ensemble de raisons, un agronome peut ne pas être en mesure de transmettre un bilan de phosphore par voie électronique durant une certaine période.

II-1C Attestations à fournir lors de la transmission

Le troisième alinéa de l'article 35.1 nous apparaît inutile. On y prévoit l'attestation par l'agronome de différents éléments qui vont de soi ou qui se trouvent clairement au bilan de phosphore.

Le premier paragraphe précise que l'agronome doit attester que le bilan de phosphore (ou sa mise à jour) a été établi conformément aux dispositions du règlement. Or, l'agronome a déjà l'obligation de préparer le bilan de phosphore de son client de façon conforme aux exigences administratives et de le signer⁴. En quoi est-ce utile qu'il l'atteste? Nous n'y voyons aucun avantage, ni pour le MDDEP ni pour le client.

⁴ Voir les articles 5 et 65 du *Code de déontologie des agronomes*, R.R.Q., c. A-12, r. 4.0.1.

Le deuxième paragraphe indique que l'agronome doit *attester d'une attestation* qui apparaît déjà dans le bilan de phosphore. La pertinence de *l'attestation d'une attestation* nous échappe.

Selon le troisième paragraphe, l'agronome doit attester la signature du bilan de phosphore ou de la mise à jour. Or, cette information apparaît au document. Dans tous les cas, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'agronome doit déjà signer le bilan de phosphore, et ce, en vertu de son code de déontologie.

Ces attestations ne font qu'augmenter le nombre de tracasseries administratives sans réelle valeur ajoutée pour personne. De plus, elles laissent entendre que le MDDEP ne fait pas confiance aux agronomes pour accomplir leur travail de manière professionnelle. Ces attestations devraient donc être retirées.

II-1D Accusé de réception du bilan de phosphore

Le projet de règlement prévoit la transmission d'un accusé de réception à l'agronome. Il serait préférable que l'avis décrit au dernier alinéa de l'article 35.1 soit transmis directement à l'exploitant agricole, qui est le principal intéressé, et qu'une copie soit remise à l'agronome.

Sur ce point, nous incitons fortement sur le fait que la dernière phrase n'a pas sa place dans un règlement qui régit les exploitants agricoles. Elle devrait donc être retirée.

II-1E Proposition

Selon nous, l'article 35.1 devrait être rédigé ainsi :

« Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au deuxième alinéa de l'article 22 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le bilan, ainsi que de toute mise à jour établie conformément à l'article 35, doivent être transmis par un agronome en utilisant le procédé électronique mis en place par le ministre à cette fin ou par la poste, au Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage.

Le ministre transmet à l'exploitant agricole un écrit confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore ou, le cas échéant, d'une mise à jour de ce dernier. Il remet également copie de cet écrit à l'agronome visé au deuxième alinéa. »

En plus d'être beaucoup plus lisible et de tenir compte des commentaires mentionnés plus haut, ce texte a comme avantage de ne pas s'immiscer dans la relation agronome-client ainsi que d'éviter le ton paternaliste et les exigences administratives superflues.

II-2 Rotation des cultures (art. 50.3)

II-2A Constat

L'OAQ approuve le principe général derrière le dernier alinéa de l'article 50.3, qui est de permettre une rotation des cultures selon la recommandation écrite d'un agronome.

Toutefois, l'OAQ met en doute la possibilité de limiter l'application de cet alinéa à la culture de plantes fourragères ou de céréales à paille, à l'exclusion du maïs. Cette mesure ne nous semble pas justifiable du point de vue des principes scientifiques applicables.

Encore une fois, la détermination du type de culture devrait être laissée à la discrétion de l'agronome, en fonction des caractéristiques propres à la parcelle, y compris, le cas échéant, les maladies affectant les cultures existantes ainsi que des moyens techniques dont dispose l'exploitant agricole.

De plus, l'OAQ s'interroge sur le sens de l'expression « la personne qui cultive de tels végétaux ». Cette personne n'est-elle pas un exploitant agricole? Si oui, il serait préférable de reprendre cette dernière expression. Si ce n'est pas le cas, des explications supplémentaires devraient apparaître dans le guide d'interprétation du règlement.

II-2B Proposition

Nous suggérons de remplacer le troisième alinéa par un paragraphe qui serait inclus à l'alinéa précédent :

« 4^o pour une durée maximale de 24 mois, entre 2 cycles de production, selon les prescriptions contenues dans une recommandation signée par un agronome précisant le type de culture ainsi que la durée. L'exploitant agricole doit conserver cette recommandation pendant une période minimale de 5 ans et elle doit être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsque l'exploitant est tenu d'en établir un. »

II-3 Annexes VI et VII

L'OAQ n'a jamais eu l'occasion de commenter l'annexe VI puisque cette dernière n'a jamais fait l'objet de consultations. Il le fait donc ici.

L'OAQ comprend le désir du MDDEP de vouloir une norme stricte et inflexible lorsqu'il est question du contenu du bilan de phosphore, quitte à sacrifier le réalisme au profit de l'efficacité administrative et d'une plus grande marge de sécurité environnementale.

Par contre, l'usage de données fictives n'a pas sa place lorsqu'il est question d'établir les stratégies de fertilisation, notamment lors de l'élaboration du plan agroenvironnemental de fertilisation⁵.

L'agronomie est une science trop complexe pour la réduire à un bête calcul mathématique. Cette façon va carrément à l'encontre des objectifs de l'agroenvironnement que sont la valorisation optimale des éléments fertilisants des déjections animales et la meilleure utilisation des engrais de synthèse en fonction des cultures et de la fertilité des sols.

De plus, en utilisant des données factices, l'agronome se retrouve à produire des documents dont la pertinence et l'utilité sont douteuses pour le client.

⁵ Ci-après « PAEF ».

Si le MDDEP désire conserver les annexes VI et VII au REA, il devrait modifier les articles 28.2 et 50.0.1 pour en retirer toutes les mentions relatives à l'usage de ces annexes pour la préparation des PAEF.

Commentaires sur les autres dispositions du REA

Les modifications projetées au REA n'abordent pas les véritables problèmes vécus par les exploitants agricoles et les agronomes en agroenvironnement. Nous croyons que le MDDEP devrait poursuivre sa réflexion quant au contenu du règlement et s'attarder plus particulièrement aux dispositions traitées dans la présente section.

III-1 Dispositions relatives aux amas de fumier au champ (art. 9.1 et 9.1.1)

III-1A Utilisation de l'amas de fumier

Le REA est très directif quant au stockage du fumier solide en amas au champ.

Le paragraphe 9.1 (3) précise que l'amas de fumier ne peut être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ou d'une autre qui lui est contiguë.

Cette prescription ne nous apparaît pas justifiée eu égard aux connaissances scientifiques actuelles. De plus, elle complique inutilement la confection des amas au champ. Autre effet pervers : le paragraphe 9.1 (3) peut mener à une augmentation des risques de contamination des plans d'eau, en faisant en sorte que les amas de fumier solide se retrouvent dans des zones plus sensibles et en multipliant sans raison le nombre d'amas par exploitation agricole. Pourtant, répartir les volumes de fumier sur des cultures en rotation est un concept reconnu en agronomie même s'il est difficile à appliquer en raison du caractère strict de cet article.

III-1B Vérification des amas à la pièce

L'article 9.1.1 fait en sorte que l'agronome doit vérifier chacun des amas au champ au cours de la saison, et ce, après avoir fait une recommandation pour chacun d'eux. Cette façon de faire, dont les fondements pratiques et scientifiques nous semblent discutables, se révèle coûteuse. De plus, elle n'aide en rien l'exploitant agricole à jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

À cet effet, nous vous rappelons que ces constats ne sont pas nouveaux et que l'OAQ les avait déjà soulevés dans ses commentaires par rapport aux modifications apportées au REA en 2009.

III-1C Proposition

Il faudrait remplacer la notion de *contiguïté* des parcelles par celle d'*entourage*.

De plus, il serait plus efficace de remplacer la vérification automatique de chaque amas de fumier solide par un rapport plus souple contenant des recommandations quant à la confection et à la localisation de l'amas de fumier. À titre d'exemple, ce rapport pourrait contenir une carte de localisation des zones proscrites et de celles recommandées pour la

localisation ainsi que des indications quant aux façons de procéder lors de la conception des amas, incluant les mesures de mitigation des risques⁶.

En conséquence, l'OAQ propose de modifier l'article 9.1 du REA pour qu'il se lise ainsi :

« **9.1** L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

0.1° l'exploitant doit procéder conformément aux recommandations formulées par écrit par un agronome quant à la confection et à la localisation de l'amas de fumier solide;

[...]

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle aux alentours de celle-ci pour la saison de culture durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de culture qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

[...]

En outre, l'exploitant doit obtenir d'un agronome un rapport annuel faisant état de ses constatations et comprenant des recommandations par rapport au stockage en amas de fumier solide fait au courant de l'année.

L'exploitant agricole doit conserver pendant 5 ans les documents remis par l'agronome en vertu du présent article.

L'article 9.1.1 pourrait alors être abrogé, puisque l'obligation se retrouverait alors à l'article 9.1.

III-2 Organisation générale du REA

Comme son nom l'indique, le REA vise à régir les exploitations agricoles. Or, il apparaît souvent, à tort ou à raison, comme un moyen pour contrôler le travail des agronomes, notamment en imposant des normes arbitraires et des prescriptions souvent superflues. Il s'agit d'une source d'exaspération pour les agronomes qui ne peuvent pas utiliser leurs compétences au maximum. En plus, cela entraîne des coûts inutiles à leurs clients. Le caractère généralement paternaliste et tatillon du REA nuit souvent à l'atteinte des résultats qui sont la raison d'être de ce règlement.

L'article 35.1, dont nous avons traité précédemment, constitue un exemple patent de cette tendance à vouloir régir de façon excessive la pratique professionnelle des agronomes.

De plus, les nombreuses réformes et révisions du REA ont fini par rendre ce dernier inutilement complexe et à le détourner de son objectif principal, soit mettre « l'accent sur les

⁶ Nous estimons, cependant, que le REA ne doit pas aller à ce point dans le détail. Il doit garder le cap sur les objectifs et non sur les moyens.

résultats et non plus sur les moyens pour atteindre les gains environnementaux escomptés. »⁷

À notre avis, il serait préférable de faire table rase et de réécrire au complet le REA en fonction des postulats suivants :

- le règlement doit être clair, lisible et les obligations y contenues doivent être aisément compréhensibles, à la fois pour les agronomes et leurs clients;
- le rôle du MDDEP est de fixer les objectifs et non les moyens pour atteindre ces derniers;
- il faut laisser aux professionnels compétents, c'est-à-dire aux agronomes, la détermination des moyens et des solutions.

Il convient de rappeler que c'est à l'OAQ et non au MDDEP que le législateur a confié le mandat de régir la pratique professionnelle des agronomes⁸.

⁷ MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Nouveau Règlement sur les exploitations agricoles : Québec resserre ses exigences pour assurer des pratiques agricoles davantage respectueuses de l'environnement*, communiqué de presse émis le 13 juin 2002, disponible sur <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=132>, extrait le 7 décembre 2011.

⁸ Voir à titre d'exemple les articles 23, 87, 91 et 112 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

Conclusion

Nous aurions souhaité que le MDDEP profite d'une modification au REA afin de pousser plus loin sa réflexion concernant les problèmes d'application soulevés par les agronomes exerçant en agroenvironnement.

Si, au début de l'agroenvironnement au Québec, il était souhaitable de poser des normes strictes, l'état des connaissances agronomiques sur le sujet en 2011 rend contreproductive toute tentative de calcification des règles de l'art.

Certes, le MDDEP peut avoir l'impression que de telles prescriptions évitent l'incertitude et assurent une certaine uniformité d'application. Toutefois, cette approche inflexible se traduit inévitablement par une perte d'efficacité des documents agronomiques et par des dépenses inutiles pour les exploitants agricoles. En effet, ces derniers doivent payer pour le respect des formalités administratives, qui se révèlent souvent tatillonnes.

Comme vous, nous sommes persuadés que le MDDEP a un rôle capital à jouer en agroenvironnement. Celui-ci passe, cependant, par la définition des objectifs, pas des moyens.

Selon nous, le MDDEP doit engager une véritable réflexion sur le contenu REA. De plus, il doit voir les agronomes comme des professionnels compétents et éthiques et les exploitants agricoles comme des entrepreneurs soucieux de minimiser leur empreinte environnementale. Si le MDDEP ne modifie pas son approche, il est loin d'être certain que les générations futures voudront se lancer dans l'agroenvironnement ou amener cette discipline plus loin.

Finalement, nous réitérons notre désir de collaborer avec le MDDEP. Nous sommes persuadés, d'ailleurs, qu'il serait à l'avantage de l'ensemble de la société de consulter l'OAQ avant le dépôt de tout projet de règlement sur l'agroenvironnement. Ceci afin d'assurer une cohérence entre les règles agronomiques et les obligations réglementaires dans un réel souci de protection environnementale.